Cinquante-septième année. - N° 14 A Vendredi 20 janvier 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 534

44 – LOIRE-ATLANTIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Ventes et cessions

539 771 097 RCS Nantes.
HOLDING ECB.
Forme : Société à responsabilité limitée (à associé unique).
Capital : 10000 EUR.
Adresse : 24, place Charles de Gaulle, 44330 Vallet.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : 1. La Société HOLDING ECB, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège est 24, Place Charles de Gaulle - 44330 VALLET, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 539 771 097, et la Société VALLIRIS, Société à responsabilité limitée au capital 8 000 euros, dont le siège est 24, Place Charles de Gaulle - 44330 VALLET, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 441 732 476, ont établi le 17 janvier 2023 par acte électronique, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la Société HOLDING ECB ferait apport à titre de fusion-absorption à la Société VALLIRIS de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la HOLDING ECB, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de HOLDING ECB devant être dévolue à VALLIRIS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de HOLDING ECB et de VALLIRIS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2022, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 328 850,62 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 24 247,22 euros, soit un actif net apporté égal à 304 603,40 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 0,93 parts sociales de HOLDING ECB pour 1 part sociale de VALLIRIS. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par HOLDING ECB, VALLIRIS procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 7 440 euros, par création de 465 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par

application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par HOLDING ECB et le montant de l'augmentation de capital, égale à 7 440 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de VALLIRIS sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant détenir ses propres parts sociales, VALLIRIS procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales détenues par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur d'apport de ces parts sociales (soit 304 603,40 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à 296 011,79 euros, s'imputera, à due concurrence, sur la prime de fusion de VALLIRIS. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La Société HOLDING ECB serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la Société VALLIRIS sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société HOLDING ECB, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive au 1er octobre 2022. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTES au nom de HOLDING ECB et de VALLIRIS, le 18 janvier 2023. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc sur le site internet des sociétés participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

